CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.666 du 19 novembre 2002

A. 99.756/XI-12.389

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. AKIF, avocat,
Mont Saint-Martin 20
4000 Liège,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2001 par XXX, de nationalité yougoslave, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 14 décembre 2000;

Vu l'ordonnance du 15 février 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo*;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 8 août 2002, les convoquant à comparaître le 17 septembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. AKIF, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme KANZI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

La requérante, de nationalité yougoslave et d'origine albanaise, est arrivé en Belgique le 10 septembre 2000 accompagnée de ses deux enfants et s'est déclarée réfugiée le 13 septembre 2000. Le même jour, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, contre laquelle elle a introduit un recours urgent le 15 septembre 2000. Le 14 décembre 2000, le Commissaire adjoint, pour le Commissaire général empêché, a confirmé le refus de séjour de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

> " Selon ses déclarations, l'intéressée - qui se dit de nationalité yougoslave et d'origine albanaise (Kosovo) - aurait été chassée de son domicile de Zveçan (Kosovo) en 1998 avec d'autres Albanais. Elle aurait alors pris le chemin de l'exode avec son mari mais ce dernier aurait été emmené de force pour une destination inconnue par des Serbes. L'intéressée serait allée chez ses parents à Skenderaj (Kosovo) où une partie de sa famille aurait été massacrée sous ses yeux. Après la fin de la guerre, l'intéressée aurait décidé de rentrer dans sa région qu'elle aurait à nouveau quitté en septembre 2000, lasse d'attendre le retour de son mari et de vivre sans maison, cette dernière ayant été détruite pendant la guerre.
>
> Après un voyage d'une semaine, elle serait arrivée en Belgique le 10 septembre 2000 dépourvue de tout document d'identité et accompagnée de ses deux enfants mineurs. L'intéressée a introduit sa demande d'asile le 13 septembre 2000.
>
> L'intéressée invoque à la base de sa demande d'asile les conséquences de la situation de répression de la communauté albanaise qui a été menée par les autorités serbes au Kosovo. Cependant, force est de constater que conformément à la résolution 1244 adoptée le 10 juin 1999 par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, les forces serbes se sont retirées du Kosovo et une présence internationale civile et de sécurité s'y est déployée et que l'intéressée ne fait part d'aucune crainte actuelle de persécution au sens défini par l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni dans ses déclarations devant le délégué du Ministre, ni dans sa lettre formant recours urgent. En effet, dans le dernier document, elle évoque seulement le climat d'insécurité général au

Kosovo sans faire part d'élément de nature à permettre de conclure à l'existence en ce qui la concerne d'une crainte telle que définie supra.

Dans ces conditions, le Commissaire général estime qu'il n'est pas nécessaire d'entendre l'intéressée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 13 septembre 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction du dossier a estimé que l'affaire n'appelait que des débats succincts, et a, en application de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, transmis au Conseil un rapport dont le passage qui concerne les moyens est rédigé comme suit :

" A. Exposé des moyens

A l'appui de son recours, la requérante soulève trois moyens.

Le premier moyen est pris de la violation des articles 1er, A, de la Convention de Genève et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En substance, la requérante observe que si la situation s'est améliorée au Kosovo comme semble le suggérer la partie adverse dans sa décision, on ne comprend pas alors le maintien, plus d'un an après le conflit, de la présence internationale.

En outre, le Commissaire général ajoute que le retrait des forces serbes ôte toute actualité à la crainte de la requérante. Il reconnaît ainsi que par leur simple présence, les Serbes constituent un danger et que la requérante est justifiée à faire état d'une crainte de persécution.

Dans la mesure où le Commissaire général ne prouve pas de manière irréfutable que les Serbes ont quitté le Kosovo et qu'il reconnaît que par leur simple présence, ils représentent un danger pour la requérante, il ne pouvait raisonnablement considérer que cette dernière n'a fait état d'aucun élément de nature à conclure à l'existence d'une crainte actuelle de persécution dans son chef.

Le second moyen est pris de la violation du principe de bonne administration et notamment du principe d'égalité en ce que la partie adverse a refusé d'entendre la requérante au Commissariat général.

En agissant de la sorte, la partie adverse a institué une différence de traitement entre la requérante et d'autres demandeurs d'asile qui sont dans la même situation mais qui ont eu la possibilité de donner une version plus détaillée de leur récit devant le Commissaire général.

Le troisième moyen est pris de la violation de l'obligation de motivation et en particulier de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'assortir les crainte de persécution de conditions supplémentaires relatives à la gravité, à la systématicité et à l'individualisation constitue un ajout illégal de la partie adverse à la Convention de Genève.

B. Avis

Sur les premier et troisième moyen réunis

Il convient de rappeler la jurisprudence constante du Conseil d'Etat en ce qu'il ne suffit pas d'invoquer la situation politique générale d'un pays pour se faire reconnaître la qualité de réfugié, encore faut-il faire état d'une crainte de persécution individualisée.

En l'espèce, [la partie adverse] fonde sa décision non seulement sur le constat du retrait des forces serbes du Kosovo et du déploiement d'une force internationale conformément à la résolution 1244 du Conseil de sécurité mais également sur le constat que la requérante ne fait part d'aucune crainte actuelle de persécution au sens défini par l'article 1er de la Convention de Genève.

Ce dernier constat n'est nullement démenti par la requérante en termes de requête qui prétend à tord qu'assortir les craintes de persécution d'une condition supplémentaire relative à l'individualisation constitue "un ajout illégal" à la Convention de Genève.

Dans ces conditions, la partie adverse a pu, sans violer son obligation de motivation ni les dispositions légales ci-mentionnées, conclure au caractère manifestement non fondé de la demande d'asile.

Par conséquent, ces deux moyens ne sont pas fondés.

Sur le second moyen

Force est de constater que la requérante ne fournit aucun élément concret susceptible d'établir la discrimination alléguée dans le traitement de sa demande d'asile par rapport à d'autres demandes similaires.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne statuant pas dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, il n'est pas tenu d'entendre le candidat réfugié et peut, en principe, statuer sur pièces, s'il s'estime suffisamment informé.

Par conséquent, ce moyen n'est pas non plus fondé.";

Considérant que les débats et l'examen du dossier n'ont pas fait apparaître d'élément de nature à contredire cette conclusion; qu'il y a lieu de la suivre,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le dix-neuf novembre deux mille deux par :

M. LEROY, président de chambre,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

F. VAN HOVE. M. LEROY.